

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES
D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*; ».

2. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.